

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 847-14

relatif à la régie interne des séances du conseil municipal.

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil, et, pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QU'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU'avis de motion portant le numéro 128-14 a régulièrement été donné par Monsieur le conseiller Daniel Tétrault lors de la séance extraordinaire tenue le 10 juin 2014;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

TITRE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 3

Le Conseil siège dans la salle des délibérations du conseil au centre communautaire de la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste situé au 3090, rue Principale ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 3.1

R. 991-24

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1. lors d'une séance extraordinaire;
2. en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

4. en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant:

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 4

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h 30.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 7

Le Conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, en cas d'absence, ou à défaut par un membre choisi parmi les conseillers présents.

ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum, et, décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre. Il peut aussi suspendre la tenue de l'assemblée tant que l'ordre n'y est pas revenu.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 9

R. 991-24

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du

conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance;
2. Période de questions; **R. 901-18**
3. Administration générale;
4. Sécurité publique;
5. Transport;
6. Hygiène du milieu;
7. Santé et bien-être;
8. Aménagement, urbanisme et développement;
9. Loisirs et culture;
10. Affaires diverses;
11. Période de questions;
12. Clôture de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 14

R. 901-18

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

Les séances du conseil sont enregistrées sur une plateforme numérique.

R. 1008-26

L'enregistrement des séances sera disponible le lendemain de la séance via un lien publié sur le site internet de la Municipalité.

ARTICLE 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'ap-

pareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devra être placé sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 16

R. 1008-26

Chaque séance du conseil ordinaire comporte deux (2) périodes de questions.

La première période de questions est d'une durée maximum de 30 minutes. Cette période a lieu au début de la séance, suite à l'adoption de l'ordre du jour par le conseil.

Cette période est réservée afin de répondre aux personnes qui auront transmis une question écrite à l'adresse courriel reception@msjb.qc.ca, et ce , avant 12h le jour de la séance et portant uniquement sur l'ordre du jour.

Dans le cas où plusieurs de ces questions écrites porteraient sur un même sujet d'intérêt, le président de l'assemblée se réserve le droit d'y répondre en début de séance lors de son mot d'ouverture.

Si aucune question n'a été posée d'avance ou si toutes les questions ont été répondues avant la fin de la période, le temps restant pourra être consacré à des question présentées oralement au président de la séance et portant uniquement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

La seconde période de questions, d'une durée maximum de 30 minutes, est réservée afin de répondre aux personnes qui auront transmis une question écrite à l'adresse courriel reception@msjb.qc.ca, et ce, avant 12h le jour de la séance et portant sur des sujets d'intérêt général. Si aucune question n'a été posée d'avance ou si toutes les questions ont été répondues avant la fin de la période, le temps restant pourra être consacré à des questions présentées oralement au président de la séance et portant uniquement sur des sujets d'intérêt général. Cette période a leu en fin de séance, juste avant la clôture.

Chaque séance extraordinaire du conseil comporte une (1) période de questions.

Cette période de questions est d'une durée maximale de 30 minutes au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales au président de la séance. Les questions posées lors de cette période ne peuvent porter uniquement que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Cette période a lieu au début de la séance, suite à l'adoption de l'ordre du jour par le conseil.

ARTICLE 17

R. 1008-26

Toute période de questions peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de questions adressées au conseil ou si une des personnes présentes agit en contravention des articles 18, 19, 22 à 26 du présent règlement.

ARTICLE 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet; toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et, ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 20

Le membre du conseil, à qui la question a été adressée, peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 22

Seules les questions de nature publique seront permises par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 23

R. 1008-26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que durant une période de questions. Le maire ou tout membre du conseil ou de l'administration peut refuser de répondre à une personne qui utilise un langage injurieux, trouble l'assemblée de quelque manière que ce soit ou qui refuse de s'identifier.

ARTICLE 24

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui s'adresse à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

R. 991-24

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil et tout membre du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 27

Le secrétaire-trésorier n'est pas tenu de transcrire les questions, les réponses et les débats de l'assemblée dans le livre des procès-verbaux.

DEMANDES ÉCRITES

ARTICLE 28

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

ARTICLE 29

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 30

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil ou, à la demande du président, par le secrétaire-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et, que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 31

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 32

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement, et, le président ou le secrétaire-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 33

À la demande du président de l'assemblée, le secrétaire-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 34

Les votes sont donnés à vive voix, et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil. Lorsqu'il est manifeste que la décision est unanime ou qu'aucune demande de vote n'est faite, le secrétaire-trésorier indique que la décision est prise à l'unanimité. Toutefois, il doit inscrire si le maire a voté, à défaut de quoi l'unanimité ainsi obtenue ne comprend pas le vote du maire.

ARTICLE 35

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ARTICLE 36

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 37

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 38

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 39

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 40

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le secrétaire-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 41

Toute personne qui agit en contravention des articles 14, 15, 18 e), 23 à 26 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive; ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Toute personne peut porter plainte auprès du secrétaire-trésorier qui est autorisé à émettre tout constat d'infraction.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 42

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal et au secrétaire-trésorier.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le directeur général,

La mairesse,

Denis Meunier

Marilyn Nadeau

Avis de motion : Le 10 juin 2014

Adoption : Le 5 août 2014

Publication : Le 6 août 2014